

rique, ainsi qu'au sujet du cap Apollonia: pour prévenir toute cause de plainte entre les sujets des deux nations sur ces côtes, il est convenu que de part & d'autre on nommera des commissaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables.

VIII. Tous les pais & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de S. M. B., ainsi que par celles des Etats-généraux, qui ne sont pas compris dans les présens articles, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté & sans exiger de compensation.

IX. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire, il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer Trinquemale, ainsi que toutes les villes, places & territoires dont ses armes se sont emparées, & dont il se trouve en possession (à l'exception de ce qui est cédé par ces articles à S. M. B.) à la même époque que se feront les restitutions & évacuations entre la Grande-Bretagne & la France. Les Etats-généraux remettront à la même époque les villes & territoires dont leurs armes se seroient emparées sur les Anglois dans les Indes-orientales. En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification de ces articles préliminaires.

X. S. M. B. & LL. HH. PP. les sùdits Etats-généraux promettent d'observer sincèrement & de bonne-foi tous les articles contenus & établis dans ce présent traité préliminaire: & elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs sujets respectifs: & les sùdites hautes parties contractantes se garantissent généralement & réciproquement toutes les stipulations des présens articles.

XI. Les ratifications des présens articles préliminaires,